



WWW.EURELIEN.FR

Conseil départemental  
d'Eure-et-Loir



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
D'Eure-et-Loir

ARRETE N°  
ARRETE N°

Portant création d'un service éducatif renforcé d'aide éducative à domicile de 30 mesures par extension mineure du service d'assistance éducative en milieu ouvert d'une capacité de 850 mesures géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (A.D.S.E.A.28)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR

Vu les lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-118.6 du 29 décembre 1982 relatives à la répartition des compétences entre les collectivités, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment :

-en son article L312-1 modifié par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé,

-en ses articles R 313-1 à 8 modifiés par décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 et aux territoires relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF,

-en ses articles L 313-13 à 14 relatifs au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 (article 118),

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de fonctionnement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation ESSMS,

Vu la fiche action n°6 du schéma Départemental de prévention et de protection de l'enfance 2013-2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités,

Sur proposition de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse,

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

Le service d'action éducative en milieu ouvert, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte est autorisé et habilité :

- pour exercer des mesures d'assistance éducative concernant des mineurs de 0 à 18 ans qui font l'objet d'une ordonnance et/ou d'un jugement du tribunal pour enfants au titre des articles 375 à 382 du code civil,
- pour exercer des mesures d'action éducative à domicile en application des articles L222-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles.

La capacité totale du service est fixée à 850 mesures.

### **ARTICLE 2 :**

Est créé par extension mineure du service d'action éducative en milieu ouvert, géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte un service éducatif renforcé d'aide à domicile de 30 mesures pour exercer des mesures d'action éducative renforcée à domicile sur le secteur de Dreux, en application des articles L222-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 3 :**

Le nouveau service d'action éducative renforcée à domicile fera l'objet d'une tarification distincte du service d'AEMO-AED et son financement sera assuré par une dotation globale versée par douzième.

### **ARTICLE 4 :**

Un commencement d'exécution de la présente décision devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par le demandeur du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et Loir.
- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

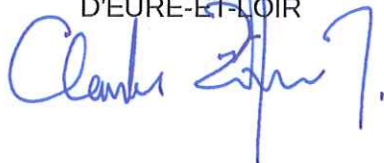
Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département d'Eure-et-Loir, Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Orléans et M. le Président de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Chartres, le 06 DEC. 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
D'EURE-ET-LOIR



Claude TEROUINARD

LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR



Sophie BROCCAS